

BVGer D-1091/2024 vom 27. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1091_2024

FR: TAF D-1091/2024 du 27 mai 2024

IT: TAF D-1091/2024 del 27 maggio 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 8

janvier 2024, réponse à la question 99, p. 13), qu'ainsi, jeune, titulaire d'un baccalauréat et au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années, il pourra s'établir à C._____, avec toutes les conditions susceptibles de lui permettre de se réinstaller au pays, que, s'agissant de son état de santé, l'intéressé, qui n'a produit aucun rapport médical depuis le dépôt de sa demande d'asile en novembre 2022 et n'a pas répondu à l'invitation faite par le Tribunal de déposer un tel document (cf. ordonnance du 8 avril 2024), s'est prévalu de troubles (...), de douleurs (...), de problèmes (...), car la personne avec laquelle il partageait la chambre avait des problèmes de respiration, et enfin de maux (...) et de (...), que ces problèmes ne constituent toutefois pas un obstacle dirimant à l'exécution du renvoi, en tant que le dossier ne fait pas état d'indices permettant de conclure qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, la situation médicale de l'intéressé se dégraderait très rapidement, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, faute de possibilités d'être soigné (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que pour le reste, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi),

D-1091/2024 Page 10 que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent prononcé au fond, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 102m LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-1091/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.